



Luxembourg, le 11 juin 2021

Circulaire 09/2021
aux fédérations sportives agréées

Objet : loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 - nouvelles dispositions en matière d'activités sportives – à partir du 13/06/2021

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Sous réserve de l'adoption du projet de loi afférent par la Chambre des Députés, les nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la pandémie liée au Covid-19, ayant leur effet à partir du dimanche 13 juin 2021, apporteront un certain nombre d'assouplissements au niveau de la pratique sportive.

Je me permets dès lors de vous esquisser les principales dispositions ayant trait aux activités sportives, ceci sous réserve du vote à la Chambre des Députés.

Pratique sportive

Les nouvelles dispositions autoriseront dorénavant 10 personnes à exercer une activité sportive sans obligation de distanciation physique et de port de masque, la superficie minimale requise par personne restant fixée à 10 m². L'obligation de distanciation physique de 2 mètres entre chaque personne ou le port de masque seront de rigueur à partir de 11 personnes exerçant simultanément une activité sportive, à condition toujours de disposer d'une superficie minimale de 10 m² par personne.

Alors que la superficie minimale requise s'applique en toutes circonstances, les règles relatives à la distanciation physique ou au port du masque ne s'appliquent pas si la pratique d'activités sportives se déroule sous le régime Covid check.

Il s'agit d'un régime applicable à des établissements accueillant un public, ou encore à des événements publics, voire des manifestations sportives, et qui consiste à en réserver l'accès exclusivement aux personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives (test antigénique ou test autodiagnostique réalisé sur place). L'entrée est donc réservée aux seules personnes pouvant se prévaloir d'un certificat personnalisé CovidCheck (en papier ou sous forme numérique) et doté d'un code QR prouvant qu'elles sont soit vaccinées, soit rétablies, soit testées négatives ou aux personnes qui présentent le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Le régime Covid check doit être notifié par l'organisateur d'une manifestation sportive, par voie électronique par le biais du formulaire CovidCheck annexé à la présente à l'adresse notification-covidcheck@ms.etat.lu à la Direction de la santé et affiché visiblement sur les lieux et sur les supports de promotion. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation doit être déterminé de manière précise.

Participation à des compétitions

A partir du 13 juin 2021, la participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation par chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation sur place d'un test autodiagnostique. Pour participer à une compétition, ils doivent cependant présenter un certificat prouvant qu'elles sont soit vaccinées, soit rétablies, soit testées négatives.

Cette procédure s'applique aux sportifs et encadrants, tels entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire aux juges et arbitres en contact avec les sportifs. Sont visées toutes sortes de compétitions sportives (match officiel y inclus match amical, tournoi, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

Dorénavant, les sportifs licenciés dans un club de sport affilié et pratiquant un sport de compétition individuel (cyclisme, athlétisme...) pourront également participer à des compétitions sous réserve du respect des conditions ci-dessus.

Il est précisé que la durée de validité d'un test PCR est de 72 heures, alors que celle d'un test antigénique est dorénavant de 48 heures.

Les personnes voulant participer à une compétition présentent soit un certificat (papier ou sous forme numérique) doté d'un code QR personnalisé (CovidCheck.lu), soit un certificat sous forme papier émis par:

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou
- b) un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le Directeur de la Santé.

Pour les élèves et étudiants, le courrier électronique envoyé par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le résultat négatif d'un test réalisé à l'école est également accepté.

Les demandes de mise à disposition de tests autodiagnostiques (annexe 1) pour les sportifs et encadrants participant à des compétitions sportives, doivent être adressées au ministère des Sports moyennant un formulaire annexé à la présente via l'adresse mail schnelltest@sp.etat.lu.

Il est précisé que les tests antigéniques rapides Roche Rapid Antigen Test (nasopharynger/nasal), mis à disposition gratuite par le ministère des Sports à l'époque, figurent désormais également sur la liste des tests rapides autodiagnostiques servant au dépistage du virus SARS-CoV-2. Ces tests, pouvant dès lors servir en guise d'autotest pour la détection du virus SARS-CoV-2, peuvent être certifiés par les personnes citées sous a) et b), suivant des consignes élaborées en collaboration avec le ministère de la Santé (annexe 2).

Spectateurs

A partir du 13 juin 2021, le nombre maximal de spectateurs pouvant assister à une manifestation sportive est fixé à 300 personnes, les sportifs et encadrants n'étant pas pris en considération dans le comptage de ces 300 personnes.

Ces 300 spectateurs doivent porter un masque et se voir attribuer une place assise en observant une distance minimale de 2 mètres. Si la manifestation se déroule entièrement sous le régime Covid check, ces conditions ne s'appliquent plus.

Pour une manifestation sportive censée accueillir entre 301 et 2.000 personnes au maximum (sportifs et encadrants compris), un protocole sanitaire devra être notifié par l'organisateur à la Direction de la santé au moins 10 jours avant l'événement et par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Comme le ministère des Sports assurera la coordination desdites demandes en matière de manifestations sportives, les protocoles sanitaires précités peuvent être adressés à info.conceptsport@sp.etat.lu. Il est précisé qu'une manifestation sportive réunissant plus de 2.000 personnes n'est pas permise.

Centres aquatiques et piscines

Les dispositions relatives aux centres aquatiques et piscines, couvertes ou en plein air, sont restées inchangées. Ainsi, chaque baigneur devra disposer d'une superficie minimale de 10 m² mesurée à la surface de l'eau et ce quelle que soit la superficie des bassins.

Dans les zones de détente, la capacité des personnes doit être limitée à une personne par 10 m².

Activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons (buvettes...) est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check, dans lequel l'accès est exclusivement réservé aux personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

Je vous saurais gré de bien vouloir transférer la présente avec ses annexes à vos clubs de sport affiliés et ce dans les meilleurs délais.

Mes services sont à votre disposition pour toute question supplémentaire via l'adresse e-mail : sportcomp@sp.etat.lu.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dan Kersch', with a long horizontal stroke extending to the left.

Dan Kersch